



ARRETE **Règlementant la circulation** **A Jugon-les-Lacs**

ARRETE N°2026T0208

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 17 février 2026 ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL en date du 4 février 2026 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux de tirage et raccordement de la fibre optique et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de règlementer la circulation du mardi 17 février 2026 au vendredi 27 février 2026 sur les voies suivantes à Jugon-les-Lacs : route de Jugon (RD16 en agglomération), rue des Forgerons (RD 60 en agglomération), Le Lou (VC23), rue des Noës, rue des vents, rue de la Croix Made (RD 16 en agglomération), rue de l'Etang (RD 92 en agglomération) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 17 février 2026 au vendredi 27 février 2026 la chaussée est rétrécie et la circulation est alternée par feux tricolores ou manuellement par panneaux AK5/B15/C18 sur les voies suivantes : route de Jugon (RD16 en agglomération), rue des Forgerons (RD 60 en agglomération), Le Lou (VC23), rue des Noës, rue des vents, rue de la Croix Made (RD 16 en agglomération), rue de l'Etang (RD 92 en agglomération) ;

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 17 février 2026

Le Maire
Eric MOISAN



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Durant le vendredi 27 février 2026 la chaussée est interdite et la circulation est autorisée par les trottoirs et par les voies adjacentes aux trottoirs sur les voies suivantes : toutes les voies de la commune de Jugon-les-Lacs (RD 50 en agglomération), rue de la Croix (RD 92 en agglomération), rue de la Croix Média (RD 16 en agglomération), rue de l'Étang (RD 92 en agglomération) ;

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son caractère, doit agir de l'administration ou de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44412, 35004 Rennes Cedex ou par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.